

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE

L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-078

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 25

Nombre de Conseillers
Votant : 27

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Marine VULPIAN, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Claire USCLAT donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOIN

Absents :

M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF

En application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs et emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 22 août 2023,
- Vu le budget de la commune,
- Vu la délibération n°23-066 en date du 4 juillet 2023, portant modification du tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes libérés par des départs en retraites et des mutations,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs afin de créer deux postes pour le recrutement d'une ATSEM afin de pourvoir au remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 2023, et le recrutement d'un gestionnaire commande publique à compter du 1^{er} octobre 2023,

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de supprimer les postes à compter du 1^{er} septembre 2023 de deux agents faisant valoir leurs droits à la retraite,



**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Article 1 : d'approuver la modification du tableau de l'effectif du personnel territorial à compter de septembre 2023 comme suit :

Nombre de postes créés	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL/semaine
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Temps complet

Nombre de postes supprimés	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL/semaine
2	Adjoint technique principal 1 ^{ère}	Temps complet

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou le conseiller municipal en charge des ressources humaines à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : **20 juillet 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

le secrétaire de séance

Alain PARENT

